

Continuité de l'exploitation et risque de liquidité (NCECF)

Ce que vous devez savoir (mai 2020)

Quel est le problème?

1. À l'exception de celles qui offrent des services essentiels, les entreprises à capital fermé ont, pour la plupart, réduit drastiquement ou suspendu leurs activités, ce qui pourrait jeter un doute sur leur viabilité à long terme ou leur capacité à poursuivre leur exploitation.
2. En comptabilité, la notion de continuité de l'exploitation suppose que l'entreprise a assez de ressources à sa disposition pour poursuivre ses activités l'exercice suivant : par exemple, soit que ses activités d'exploitation lui apportent des rentrées suffisantes, soit qu'elle ait accès à du financement.
3. La préparation des états financiers annuels conformément aux Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF) de la Partie II du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* exige de la direction qu'elle apprécie s'il existe une incertitude significative quant à la capacité de l'entreprise à poursuivre son exploitation. ([Paragraphe 1400.07](#))
4. L'appréciation de la capacité d'une entreprise à poursuivre son exploitation tient compte de nombreux facteurs, dont certains font largement appel au jugement de la direction en raison de l'incertitude qui règne en ce moment. Parmi les éléments qui peuvent nécessiter un tel exercice du jugement, mentionnons l'évaluation du soutien attendu du gouvernement ainsi que de la durée et de l'ampleur de la pandémie. Par conséquent, la direction pourrait avoir :
 - a) à mettre à jour, sur la base de données récentes concernant entre autres les ventes et les charges, ses prévisions financières et son analyse de sensibilité;

- b) à réexaminer les flux de trésorerie attendus et le financement des activités de l'entreprise;
- c) à revoir les calendriers de remboursement des dettes et les sources potentielles de financement de remplacement de l'entreprise;
- d) à considérer les autres informations, notamment une chute brutale des prix de vente, dont elle prendrait connaissance entre la date de clôture et celle de finalisation des états financiers qui donneraient à penser que l'entreprise ne pourrait pas poursuivre son exploitation.

[\(Paragraphe 1400.08\)](#)

- 5. Les principes qui sous-tendent les indications ne faisant pas autorité relatives aux informations financières prospectives peuvent servir à la préparation des prévisions financières et des analyses de sensibilité de l'entreprise. En raison de leur utilité, ces indications ont été déplacées dans la collection Normes et recommandations de CPA Canada lors du retrait de la Partie V du *Manuel de CPA Canada*.

Quelle sera l'incidence sur les états financiers annuels?

- 6. Les états financiers annuels doivent inclure des informations sur les incertitudes susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entreprise à poursuivre son exploitation. [\(Paragraphe 1400.17\)](#) Ces informations peuvent porter sur une importante baisse prévue des ventes ou sur l'incapacité d'obtenir les matières et les services nécessaires à la production.
- 7. Dans certains cas, la direction pourrait avoir l'intention de liquider l'entreprise ou ne pas avoir d'autre solution réaliste que de le faire. Nous invitons alors les entreprises à consulter un professionnel en certification pour discuter des autres bases de présentation possibles, notamment celle de la valeur liquidative. [\(Paragraphe 1400.18\)](#)

Que faire si la situation change après la fin de l'exercice?

- 8. Entre la date du bilan et celle de publication des états financiers, la direction pourrait déterminer que l'entreprise ne peut plus poursuivre son exploitation. En pareil cas, la direction devra analyser l'incidence sur les états financiers de l'exercice considéré ou sur les informations à fournir par voie de notes. [\(Paragraphe 3820.05\)](#) Pour déterminer quels événements doivent être comptabilisés ou communiqués après la date du bilan, consulter la ressource sur la COVID-19 intitulée [Événements postérieurs \(NCECF\)](#).

La continuité de l'exploitation est-elle la seule chose dont il faut tenir compte?

- 9. Non. Les entreprises doivent également analyser l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur le risque de liquidité. Par exemple, des entreprises pourraient ne pas réussir à respecter des clauses restrictives pendant la pandémie, ce qui se répercuterait sur l'analyse des échéances des instruments d'emprunt, ou avoir de la difficulté à renégocier les instruments d'emprunt arrivés à échéance. De même, des entreprises pourraient bénéficier d'un report du remboursement de leurs dettes, ce qui aurait une incidence éventuelle sur leurs clauses restrictives dans l'immédiat ou sur leurs liquidités ultérieurement. Des entreprises pourraient également subir davantage de contraintes

en matière de liquidités en raison de l'arrêt de leurs activités et de la prolongation des mesures de distanciation physique.

10. Des informations sur ces risques et sur la façon dont la direction y fait face doivent figurer dans les états financiers annuels de l'entreprise. ([Paragraphe 3856.53 à .54](#)) Les informations fournies jettent un éclairage sur les contraintes financières immédiates ou futures de l'entreprise, ce qui aide les utilisateurs des états financiers dans leur processus décisionnel. Pour comprendre l'incidence sur les états financiers de la renégociation de la dette et du non-respect des clauses restrictives, consulter la ressource sur la COVID-19 intitulée [Comptabilisation des modifications de dettes \(NCECF\)](#).

Extraits des NCECF pertinentes

Norme	Indications
Chapitre 1400	<p>.07 <i>Lors de l'établissement des états financiers, la direction doit évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Les états financiers doivent être établis sur une base de continuité d'exploitation sauf si la direction a l'intention ou n'a pas d'autre solution réaliste que de liquider l'entité ou de cesser son activité.</i></p> <p>.08 Pour évaluer si l'hypothèse de la continuité d'exploitation est appropriée, la direction prend en compte toutes les informations dont elle dispose concernant l'avenir, qui s'étale au minimum, sans toutefois s'y limiter, sur douze mois à compter de la date de clôture. Le degré de prise en compte dépend des faits dans chacun des cas. Lorsqu'une entité a un passé d'activités bénéficiaires et d'accès sans difficulté au financement, il est possible de conclure sans procéder à une analyse détaillée qu'une base de continuité d'exploitation est appropriée. Dans d'autres cas, la direction devra peut-être prendre en compte toute une série de facteurs relatifs à la rentabilité actuelle et attendue, aux calendriers de remboursement des dettes et aux sources potentielles de remplacement du financement avant de se convaincre du caractère approprié de la base de continuité d'exploitation.</p> <p>.17 <i>Lorsque la direction prend conscience, à l'occasion de son évaluation de la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, d'incertitudes significatives liées à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, ces incertitudes doivent être indiquées.</i></p> <p>.18 <i>Lorsque les états financiers ne sont pas établis sur une base de continuité d'exploitation, ce fait doit être indiqué ainsi que la base sur laquelle ils sont établis et la raison pour laquelle l'entité n'est pas considérée en situation de continuité d'exploitation.</i></p>
Chapitre 3820	<p>.05 Cependant, il se peut que des événements qui surviennent après la date du bilan aient des répercussions telles qu'ils remettent en cause la viabilité de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise. Si les résultats d'exploitation de l'entreprise et sa situation financière connaissent une détérioration rapide après la date du bilan, cela peut amener à se demander s'il convient toujours de fonder les états financiers sur le principe de la permanence de l'entreprise.</p>
Chapitre 3856	<p>.53 <i>Pour chaque risque important (voir le paragraphe 3856.A66) découlant d'instruments financiers, y compris les dérivés, l'entreprise doit indiquer :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>les expositions au risque et leurs causes;</i> b) <i>toute modification des expositions au risque par rapport à la période précédente.</i> <p>.53A <i>L'entreprise doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers auxquels elle est exposée à la date de clôture.</i></p> <p>.54 <i>Pour chaque type de risque découlant d'instruments financiers, l'entreprise doit indiquer les concentrations de risque. Les concentrations de risque résultent d'instruments financiers qui présentent des caractéristiques semblables et subissent de façon semblable les changements dans la conjoncture économique ou d'autres conditions (voir le paragraphe 3856.A67).</i></p>